TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 163-C DU 10JUIN 2016

RC : 12606/15 DOSSIERS N° 275/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société INTEREX SA

LES DEFENDEURS : Société STOREMADA

Composition :

Président : Madame RAKOTNDRAJERY Salohy

Assesseurs :-Monsieur RAMANANA RAHARY Charles

-Madame Miha ANDRIANASOLO

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date duDIX JUIN DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-***Société INTEREX SA***, ayant son siège social à Ankorondrano, Nouvel Immeuble Ny Havana Rez-de-chaussée-Village des jeux Antananarivo, représentée par le sieur IQBAL ROHONEE-Finance manager-élisant domicile en ses bureaux au dit siège ;

Demanderesse, comparante et concluante;

-***Société STOREMADA***, sise à Anatihazo lot B 457 Antananarivo,ayant pour conseil Me ELISON Jean Guy, Avocat à la Cour, lot 42 Cité 67 Ha Sud, Antananarivo 101 ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me ELISON Jean Guy, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Par exploit d'Huissier en date du 23 juillet 2015 servi à la requête de la société INTEREX SA, assignation a été donnée à la société STOREMADA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans aux fins d'entendre :

- Dire que la société STOREMADA est redevable de la société INTEREX de la somme de AR 4.862.380,00 en principal ;
- Condamner la requise au paiement de la dite somme ainsi qu'au paiement de l'intérêt moratoire de 2%
- La condamner également au paiement de AR 500.000,00 à titre de dommage intérêts pour privation abusive de son dû
- La condamner enfin aux frais et dépens de l'instance.

Prétentions et moyens des parties

Au soutien de ses demandes, la requérante expose que le compte de la société STOREMADA dans son livre accuse un solde débiteur de 4.862.380Ar ;

A plusieurs reprises, elle lui a envoyé des lettres de relance mais celles-ci sont demeurées sans effet ;

La réponse opposée par la société débitrice à la sommation dirigée à son endroit n'est qu'une échappatoire des plus puériles ;

Il échet de signaler qu'une clause prévoyant le paiement d'intérêt moratoire assis à 2% est prévue ;

Au soutien de ses demandes, elle verse au dossier les pièces suivantes :

- Grand livre des tiers
- Lettre de relance du 08 décembre 2014

- Lettre de relance du 17 décembre 2014
- Lettre de relance du 23 décembre 2014
- Lette de mise en demeure du 03 février 2015
- Sommation de payer du 20 juin 2015

En réplique, la requise fait conclure au débouté de toutes les demandes en faisant valoir ce qui suit :
Le 17.04.14, il a été convenu et signé entre la société FEDEX représentée par INTEREX SA et la société individuelle STOREMADA un contrat de transport convenu au prix FOB soit PORT DU, soit FRET à la charge du client destinataire ;
Il s'agit d'un problème de règlement de fret et non de prix de marchandises ;
Le même jour, l'INTEREX SA a demandé à STOREMADA de signer par anticipation un engagement de prise en charge éventuelle des frais de transport des envois par Air way bill destinés au client KRAMDI société Isabelle Carrere, dans le cas où le destinataire manquerait au paiement de ses frais sans pour autant définir à l'avance la part de responsabilité fautive de chacune des parties ;
Or il a été clairement stipulé dans la convention de fret susdite qu'il s'agit d'un paiement PORT DU, c'est-à-dire paiement contre livraison ;
En d'autres termes, si le client destinataire refuse de recevoir la marchandise par exemple pour retard de livraison ou colis avariés… l'INTEREX ne devrait pas livrer la marchandise sans le consentement exprès de l'entreprise individuelle STOREMADA ;
Ce qui n'était pas le cas car le 02.05.14, le destinataire KRAMDI a déclaré avoir reçu la marchandise sans qu'il y ait mention de refus de paiement du fret c'est-à-dire sans objection ni réserves ;
Tout au moins, l'INTEREX aurait dû demander l'aval de l'entreprise individuelle STOREMADA si cette dernière accepte ou non de livrer sa marchandise sans paiement du Fret, une hypothèse que cette dernière n'accepterait jamais ;
L'INTEREX n'a pas fait preuve de vigilance d'un spécialiste de transport de marchandises sérieux ;
Celle-ci a fait preuve de mauvaise foi pour faire tomber la STOREMADA sous le coup de l'engagement du 17.04.14 minutieusement préétabli par elle ;
Le client destinataire KRAMDI n'a jamais demandé à l'INTEREX de payer le fret et Il n'est pas prouvé non plus qu'elle n'a pas payé le fret ;
D'ailleurs, c'était le 27.05.14 soit 25jours après que le destinataire ait déclaré avoir reçu la marchandise que l'INTEREX a envoyé un message électronique disant que le destinataire a refusé de payer le fret ;
L'INTEREX a minimisé le contrat Air Way Bill PORT DU en donnant faveur à son client ;
Par ailleurs, en signant ledit engagement, sieur RAJAONA Hajarilala, père de RAJAONA Sariaka Nadia, propriétaire de STOREMADA, a émis la réserve selon laquelle, il n'a pas reçu le consentement de l'entreprise individuelle STOREMADA qui demande d'être écartée dudit engagement et ainsi de ladite créance ;
Sieur RAJAONA Hajarilala n'est pas gérant de la STOREMADA et n'a jamais reçu procuration pour agir au nom de cette Entreprise ;
La STOREMADA n'a jamais été touchée de la soit disant sommation de payer du 20.06.15, elle est victime d'un abus de confiance et d'une mauvaise foi manifeste de la part de son fréteur agréé ;
Les soi-disant intérêts moratoires et dommages intérêts n'ont aucun fondement juridique ;
Au soutien de ses arguments, la requise verse au dossier :

- Contrat de transport FOB ou « PORT DU » du 17.04.14
- Lettre d'engagement de Sieur Rajaona du 17.04.14
- Lettre du client KRAMDI accusant réception de la marchandise du 02.05.14
- Lettre de la sté Interex du 27.05.14

Dans ses conclusions en date du 18.09.14, la requérante rétorque que la prestation de la société INTEREX en tant que fréteur porte sur l'embarquement, le conditionnement et le transport de la marchandise au destinataire en l'occurrence le sieur KRAMDI qui aura à payer le fret à la livraison (PORT DU) ;
C'était l'entreprise individuelle STOREMADA en tant qu'expéditrice et non le sieur KRAMDI qui a négocié ce mode de paiement PORT DU auprès de la société INTEREX ;
Le Sieur KRAMDI, en prenant possession de ses colis a refusé contre toute attente et en dépit du bon sens de payer le fret ;
La requérante, confrontée à une telle situation, est fondée à réclamer son dû auprès de la STOREMADA qui reste, en fin de compte, son seul et unique vis-à-vis contractuel et qu'il est impensable que celle-ci impute la

défaillance de son client au passif du fréteur ;
En outre, il faudrait que l'INTEREX ait employé la manière forte contre la société KRAMDI pour que celle-ci accepte contre mauvaise fortune de se faire livrer une marchandise qu'elle n'entend pas réceptionner ;
L' INTEREX n'aurait pas eu besoin du consentement de la STOREMADA car le destinataire avait d'elle-même et de son chef refusé de prendre possession du colis ;
Il convient de préciser que la STOREMADA s'était entièrement engagée dès lors qu'un de ses responsables, à savoir RAJAONA Harilala (père de la gérante) a signé en toute connaissance de cause le contrat de prestation de service matérialisé par Air Waybill en date du 17.04.14 et ce après avoir eu connaissance de toutes les clauses et conditions exprimées noir sur blanc au verso du document sus mentionné notamment celles prévues au 4.7 qui prévoit qu'en tous les cas, l'expéditeur est toujours responsable de toutes les dépenses incluant les droit et taxes ;
En adhérant à ces conditions et clauses, la STOREMADA s'est portée garant de l'intégrité et de la solvabilité du sieur KRAMDI, son client et qu'ainsi, elle est tenue de s'acquitter du fret en lieu et place de celui-ci en cas de défaillance déclarée ;
La lettre en date du 17.04.14, librement prise et signée par Hajarilala RAJAONA en tant que gérant, aux termes de laquelle la STOREMADA s'engage à prendre en charge les frais de transport des envois sous Air Waybill dans le cas où le destinataire manquerait au paiement des frais, n'est que la confortation de l'Air Way bill du 17.04.14 ;
La mission de la société INTEREX est simple : elle livre la marchandise en bonnes mains et elle est en droit de réclamer son dû à son vis-à-vis contractuel direct, en l'occurrence la STOREMADA qui a sollicité son service, dès lors que la destinataire n'offre pas de procéder au paiement libératoire ;
Dans la sommation de payer du 20 juin 2015, RAJAONA Harilala s'est engagé en ces termes : « efa nifanaraka izaho sy Directeur ny orinasa INTEREX fa aloa tsikelikely io vola io hatramin'ny faran'ny taona 2015 ary nisy taratasy nifanaovana » et dans son mail du 25 septembre 2014, il a formulé : « je vous demande de bien vouloir me donner un laps de temps pour trouver une solution pour régler la somme due que le client KRAMDI n'a pas tenu sa parole à payer » ;

Pour soutenir ses prétentions, la requérante verse au dossier :

- Copie Air Waybill du 17.04.14
- Copie lettre d'engagement en date du 17.04.14
- Copie du mail de RAJAONA Harilala du 25.09.14
- Sommation de payer du 20.06.2015

DISCUSSIONS :

En la forme

L'assignation a respecté les formalités exigées par les articles 135 et suivants du CPC,
En conséquence, il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Au fond

- **Sur la demande en paiement de la somme de AR4.862.380,00 :**

Aux termes de l'art 51 de la LTGO «Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation… » ;
La société STOREMADA ne conteste pas l'existence d'un impayé consécutif à l'envoi de marchandises à l'étranger mais pour tenter de se soustraire à l'obligation de payer la somme de Ar4.862.380,00, elle se prévaut notamment des conditions de vente au prix FOB et du défaut de qualité de sieur RAJAONA Hajarilala pour la représenter ;

Il importe cependant de remarquer que d'une part, certes ce contrat a été conclu au prix FOB mais par lettre en date du 17 Avril 2014, la société STOREMADA, par le biais de sieur RAJAONA Hajarilala, s'est engagée à prendre en charge les frais de transport dans le cas où le destinataire manquerait au paiement de ces frais ;
D'autre part, le fait par la société STOREMADA de reconnaître avoir conclu un contrat de transport avec la société INTEREX alors que c'est le sieur RAJAONA Hajarilala qui a conclu ledit contrat (Air Waybill 8035577752907) et signé en même temps la lettre d'engagement suffit à présumer la qualité de représentant de sieur RAJAONA Harilala en vertu de la règle de la liberté de preuve en matière commerciale et de l'art 300 de la LTGO;
La lettre d'engagement du 17.04.14 est donc opposable à la société STOREMADA ;
Enfin, la société INTEREX a déjà mis en demeure la société STOREMADA de s'acquitter de sa dette et une sommation de payer a été servie le 20.06.2015 mais est demeurée infructueuse ;
La créance étant donc certaine, liquide et exigible, il y a lieu de condamner la requise au paiement de la somme de 4.862.380Ar ;

Sur les intérêts moratoires de 2% :
La requérante sollicite l'application des intérêts moratoires de 2% sans rapporter la preuve justifiant l'existence d'un accord dans ce sens ;
Aux termes de l'art 192 de la LTGO, **«** Les intérêts moratoires sont dus du jour de la mise en demeure ou du jour où la loi les fait courir de plein droit, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice spécial.
A défaut de taux fixé par le contrat, seul l'intérêt légal est exigible. » ;
Par conséquent, il convient d'assortir la condamnation principale au paiement des intérêts légaux ;

Sur la demande de dommages intérêts formulée par INTEREX SA:

L'article 193 LTGO dispose : « *En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi* » ;
Le retard pris par la requise dans l'exécution de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;
Par conséquent, il convient de le réparer et puisque le montant demandé apparaît juste, il convient d'y faire droit intégralement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme
Déclare l'assignation régulière et recevable ;

Au fond
- Dit que la société STOREMADA est redevable de la société INTEREX de la somme de **QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ARIARY** (AR 4.862.380,00) en principal et la condamne au paiement de la dite somme outre les intérêts au taux légal.
- La condamne également au paiement de AR 500.000,00 à titre de dommages intérêts.
- Laisse les frais et dépens à la charge de la société STOREMADA;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier.